

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 - 35  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
AVEC PANNEAUX B15-C18**

5 rue de la Mairie

**Travaux rénovation mairie**

**Le Maire de la Commune de FLÉAC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour la rénovation de la mairie, les entreprises chargées des travaux, pour la commune de Fléac, ont besoin d'un lieu de stationnement et de stockage,
- Considérant que pour les travaux, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: Autorisation.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, sur le **parvis de la mairie, situé 5 rue de la mairie, du 21/03/2026 au 23/01/2026**, afin de stationner des véhicules, empiéter sur la chaussée et stocker des matériaux, afin d'effectuer les travaux de rénovation de la Mairie, à charge à eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières. Circulation.**

La circulation sera restreinte à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18, ou K10 en fonction de l'avancement des travaux, le temps de la livraison prévue le **23/03/2026**, sur **la Rue de mairie, RD 103, en agglomération, à hauteur du n°5.**

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention et les véhicules d'urgences, et la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier, selon la nécessité du chantier.

Les bénéficiaires devront faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

**ARTICLE 3: Sécurité et signalisation du chantier.**

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les bénéficiaires.

Il appartient aux bénéficiaires d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie de la voie en travaux.

**ARTICLE 4: Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5: Délais et voies de recours.**

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**ARTICLE 6: Transmission.**

Madame Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, le responsable des Services Techniques et l'agent de Police Municipale de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **20 MARS 2026**

Notifié le :

**20 MARS 2026**

A FLÉAC, le 20/03/2026

P/ le Maire

**Fanny PONS**

**Directrice des Services**

